

22
décembre
2010

Règlement concernant la filière ES de droguiste

Etat en
août 2017

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002¹⁾;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005²⁾;

vu l'ordonnance du DFE concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures, du 11 mars 2005³⁾;

vu le règlement de l'Ecole supérieure du canton de Neuchâtel (ESNE), du 2 juillet 2008⁴⁾;

vu la convention entre l'Association suisse des droguistes d'une part, et la ville, la République et le canton de Neuchâtel d'autre part, sur le statut particulier de l'Ecole supérieure de droguerie, du 12 novembre 2003;

vu la décision de la commission d'école de l'Ecole supérieure de droguerie, du 16 mars 2010,

vu la décision de l'assemblée des délégués de l'Association suisse des droguistes, du 14 novembre 2010;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Statut

Article premier L'association suisse des droguistes (ci-après: ASD) reconnaît et soutient l'Ecole supérieure de droguerie (ci-après: l'école) en tant qu'unique site de formation pour l'obtention du titre de droguiste diplômé ES et droguiste diplômée ES.

Champs
d'application

Art. 2 ¹Le présent règlement définit les conditions d'admission, d'évaluation, de promotion et d'obtention du diplôme ES de droguiste délivré par l'école.

²Il contient également les dispositions particulières concernant l'organisation et l'administration de l'école dans la mesure où elles diffèrent de la réglementation cantonale régissant le Centre professionnel du Littoral neuchâtelois (ci-après: CPLN) auquel l'école est rattachée.

Autorité de
surveillance

Art. 3⁵⁾ Les compétences du Département de l'éducation et de la famille (ci-après: le département) en tant qu'autorité de surveillance sont réservées.

FO 2010 N° 51

¹⁾ RS 412.10

²⁾ RSN 414.10

³⁾ RS 412.101.61

⁴⁾ RSN 414.211.5

Commission
d'école

Art. 4 ¹La commission d'école est l'autorité de surveillance et de contrôle de l'école.

²Le président de la commission est élu par l'organe compétent de l'ASD. Sur demande, il doit présenter au comité central de l'ASD un rapport sur la gestion et les activités de l'école. La commission se constitue elle-même.

³Les membres de la commission sont confirmés par le département.

Compétences

Art. 5 ¹La commission d'école a les compétences suivantes:

- a) élaborer les directives propres à l'école ou complémentaires au présent règlement;
- b) nommer les membres de la direction de l'école;
- c) engager le personnel administratif et technique et le personnel enseignant;
- d) définir le cahier des charges des membres de la direction et des collaborateurs;
- e) approuver le budget et les comptes annuels, sous réserve de l'approbation formelle des organes compétents de l'ASD et du canton;
- f) nommer les membres de la commission d'examen;
- g) définir les conditions d'admission;
- h) fixer les taxes d'études, sous réserve de l'approbation par le comité central de l'ASD;
- i) traiter les recours.

²La commission peut confier certaines tâches clairement définies et limitées dans le temps à des personnes individuelles ou à des commissions spéciales.

³Elle est valablement représentée par son président et un membre avec droit de vote.

Convocation et
quorum

Art. 6 ¹La commission d'école peut être convoquée par le président ou la présidente, par la directrice ou le directeur de l'école ou par un tiers de ses membres.

²Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres avec droit de vote sont présents. Lors des votations, les décisions sont prises à la majorité des voix.

³Le président ou la présidente assume la présidence. En cas d'absence, les membres désignent une personne de remplacement parmi les membres ayant droit de vote.

⁴Le président ou la présidente a droit de vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

⁵Les décisions de la commission d'école sont consignées dans un procès-verbal.

⁶Le président ou la présidente et un membre ayant droit de vote ont signature collective à deux.

⁵⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

Commission
d'examen

Art. 7⁶⁾ ¹La commission d'examen est composée:

- a) d'un membre de la commission d'école;
- b) de la directrice ou du directeur de l'école;
- c) de trois à quatre représentants de l'ASD, proposés par l'organe compétent de l'ASD;
- d) de un à deux représentants des "Employés Droguistes Suisses", proposés par le comité central des "Employés Droguistes Suisses";
- e) de un à deux représentants des enseignants, proposés par la conférence des enseignants de l'école.

²Les membres sont élus par la commission d'école pour une durée de quatre ans et nommés par le département.

Compétences

Art. 8⁷⁾ ¹La commission d'examen se prononce sur:

- a) les dates d'examen;
- b) l'accès aux examens d'admission;
- c) l'admission dans l'école;
- d) les résultats des examens et leur réussite;
- e) les conséquences en cas de comportement inadéquat durant les examens;
- f) l'octroi du diplôme ES;
- g) l'approbation des travaux de projets proposés par la direction d'école;
- h) les branches d'examen, sur proposition de la direction;
- i) la pondération des notes de promotion, la définition du type et de la durée des examens dans les différentes branches;
- j) la fixation des frais d'examen et de recours.

Convocation et
quorum

Art. 9 ¹La commission d'examen peut être convoquée par sa présidente ou son président, la directrice ou le directeur de l'école ou par un tiers de ses membres.

²Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres avec droit de vote est présente. Lors des votations, les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

³La présidente ou le président assume la présidence et a droit de vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante. En cas d'empêchement, une remplaçante ou un remplaçant est désigné.

⁴Les décisions de la commission sont consignées dans un procès-verbal.

⁵La présidente ou le président peut décider que le vote intervienne par voie de circulation. Les membres communiquent leur vote au secrétariat par écrit. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, à condition que la moitié des membres au moins vote. En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

⁶⁾ Teneur selon A du 17 février 2014 (FO 2014 N° 8) avec effet au 1^{er} mars 2014

⁷⁾ Teneur selon A du 17 février 2014 (FO 2014 N° 8) avec effet au 1^{er} mars 2014

Commission de
vérification des
comptes

Art. 10 La commission de vérification des comptes se compose des membres suivants:

- a) le membre du comité central du domaine concerné;
- b) la directrice ou le directeur de l'ASD;
- c) un membre de l'ASD désigné par l'organe compétent de l'ASD.

Tâches

Art. 11 ¹La commission vérifie la bonne tenue de la comptabilité de l'école telle qu'elle est dressée et gérée par le CPLN, ainsi que le respect du budget. Elle peut également vérifier la réalisation des mesures proposées lors de la tenue des examens précédents.

²Elle est habilitée à consulter les documents comptables détaillés.

³Elle propose à la commission d'école l'acceptation ou le refus des comptes et lui suggère les éventuelles mesures qui s'imposent.

⁴Elle informe le comité central de l'ASD du résultat des examens, des demandes de la commission d'école et des mesures proposées.

La direction
d'école

Art. 12⁸⁾ ¹La direction d'école (ci-après: la direction) se compose des membres suivants:

- a) la directrice ou le directeur;
- b) la vice-rectrice ou le vice-recteur;
- c) un membre, si nécessaire.

²Elle est responsable de la préparation et du déroulement des examens (admission, préliminaire et de diplôme), plus particulièrement, elle:

- a) propose les dates d'examen à la commission d'examen;
- b) organise et réalise l'examen d'admission, l'examen préliminaire et l'examen de diplôme;
- c) organise et encadre le travail de diplôme;
- d) désigne les travaux qui seront évalués comme travaux de projets;
- e) désigne et convoque les enseignants et les experts;
- f) organise la surveillance des examens;
- g) vérifie si les conditions d'admission sont remplies;
- h) prend position sur les objections soulevées contre les enseignants et les experts.

³Les tâches, les compétences et les suppléances sont définies dans le cahier des charges correspondant.

La conférence des
enseignants

Art. 13 ¹La conférence des enseignants est constituée de tous les membres du corps enseignant assumant une charge minimale d'une leçon hebdomadaire sur la base annuelle et de la directrice ou du directeur, qui en assume la présidence.

²D'autres personnes peuvent être invitées.

⁸⁾ Teneur selon A du 17 février 2014 (FO 2014 N° 8) avec effet au 1^{er} mars 2014

Tâches et organisation

Art. 14⁹⁾ ¹La conférence des enseignants a les fonctions suivantes:

- a) échange d'informations entre enseignants et direction d'école;
- b) consultation sur des questions relatives à l'école, aux étudiants et aux intérêts professionnels des enseignants;
- c) droit de consultation et de propositions à la commission d'école sur des questions touchant au personnel, à l'organisation de la formation et à la pédagogie;
- d) élection de la personne représentant les enseignants au sein de la commission d'école et de la commission d'examen.

²En règle générale, la conférence se réunit quatre fois par an. Elle est convoquée par la direction ou par un tiers des enseignants.

³Lors de votations, les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

Le conseil des étudiants

Art. 15 ¹Chaque classe élit deux représentants pour siéger au conseil des étudiants.

²Le conseil des étudiants se constitue lui-même.

Compétences

Art. 16 Le conseil des étudiants a les compétences suivantes:

- a) échange d'informations avec la direction d'école;
- b) élection de ses représentants au sein de la commission d'école;
- c) droit de proposition et de présentation à la direction d'école, ou à la commission d'école après discussion préalable avec la direction. S'il ne partage pas la réponse de la direction, il peut solliciter, par écrit et de manière motivée, la commission d'école. Celle-ci se prononce après avoir entendu les parties.

Enseignants et experts

Art. 17 ¹Les experts disposent de compétences spécialisées actuelles en rapport avec le domaine de la droguerie dans leur matière d'examen.

²Experts et enseignants, désignés par la direction, collaborent pour l'élaboration des épreuves d'examen.

³Une personne est nommée responsable de la surveillance des épreuves écrites et du respect des directives concernant le comportement durant les examens.

⁴Les enseignants assistent aux examens de la branche qu'ils enseignent.

⁵Pour l'examen d'admission, les épreuves écrites sont évaluées par une enseignante ou un enseignant de la branche. Lors d'examens oraux, la présence d'une deuxième experte ou d'un deuxième expert par branche est nécessaire.

⁶Pour l'examen préliminaire ou de diplôme, les épreuves écrites ou les examens oraux sont évalués par une enseignante ou un enseignant et une experte ou un expert par branche d'examen. Ils consignent leurs conclusions par écrit et peuvent participer, sur demande, à la commission d'examen correspondante.

⁹⁾ Teneur selon A du 17 février 2014 (FO 2014 N° 8) avec effet au 1^{er} mars 2014

Devoir de
discrétion et
récusation

Art. 18¹⁰⁾ ¹La direction, les membres des commissions, les experts externes et le corps enseignant sont tenus par le devoir de discrétion.

²Les enseignants et experts ne peuvent examiner un étudiant ou une étudiante lorsqu'il y a présomption de partialité, notamment:

- a) s'il y a mariage, partenariat enregistré ou concubinage;
- b) parenté en ligne directe, par alliance ou en ligne collatérale jusqu'au 3^e degré inclus;
- c) toute autre raison, telle qu'une amitié particulière, un rapport d'obligation ou de dépendance particulier.

³Les étudiants doivent communiquer leurs éventuelles demandes de récusation par écrit, à la direction, de manière motivée, dans les dix jours suivant la réception des informations relatives aux examens.

TITRE II

Admission

Admission sans
examen

Art. 19¹¹⁾ Sont admis-e-s sans examen les candidat-e-s possédant:

- a) un certificat fédéral de capacité de droguiste et un certificat de maturité professionnelle et pouvant justifier d'une expérience professionnelle d'une année effectuée dans une droguerie suisse (à plein temps);
- b) un certificat fédéral de capacité d'assistant ou d'assistante en pharmacie et un certificat de maturité professionnelle et qui peuvent justifier d'une expérience professionnelle de deux années effectuées dans une droguerie suisse (à plein temps);
- c) un certificat de maturité gymnasiale et qui peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'une année effectuée dans une droguerie suisse (à plein temps);
- d) un certificat de maturité spécialisée et qui peuvent justifier d'une expérience professionnelle de deux ans dans une droguerie suisse (à plein temps);
- e) un certificat de culture générale et qui peuvent justifier d'une expérience professionnelle de trois ans, dont au moins deux années effectuées dans une droguerie suisse (à plein temps).

But de l'examen

Art. 20 L'examen d'admission doit permettre de déterminer si la candidate ou le candidat possède les compétences et les connaissances requises pour pouvoir suivre les cours dispensés par l'école.

Matière d'examen

Art. 21 ¹L'examen porte sur les connaissances nécessaires à l'obtention du CFC de droguiste.

²La préparation à l'examen se fait de manière autonome. L'école peut proposer et organiser des séminaires de préparation et mettre à disposition des questions d'examen.

¹⁰⁾ Teneur selon A du 17 février 2014 (FO 2014 N° 8) avec effet au 1^{er} mars 2014

¹¹⁾ Teneur selon A du 23 août 2017 (FO 2017 N° 34) avec effet à la rentrée scolaire 2017-2018

Accès à l'examen	Art. 22¹²⁾ Sont autorisé-e-s à se présenter à l'examen d'admission les candidat-e-s qui s'inscrivent pour le prochain cycle de formation, qui ont payé la taxe d'examen et qui possèdent: a) un certificat fédéral de capacité de droguiste et qui peuvent justifier d'une expérience professionnelle de deux ans, dont au moins une année effectuée dans une droguerie suisse (à plein temps); b) un certificat fédéral de capacité d'assistante ou d'assistant en pharmacie et qui peuvent justifier d'une expérience professionnelle de trois ans, dont au moins deux années effectuées dans une droguerie suisse (à plein temps); c) un certificat équivalent et qui peuvent justifier d'une expérience professionnelle correspondante; d) <i>abrogée</i>; e) <i>abrogée</i>.
Cas particulier	Art. 23 La direction peut proposer à la commission d'examen d'admettre sans examen ou d'autoriser une candidate ou un candidat à passer l'examen sur la base d'un dossier dûment motivé.
Décision	Art. 24 ¹La décision est communiquée aux candidats par écrit. Un éventuel refus est motivé. ²La décision d'admission vaut pour l'année scolaire qui suit. Un éventuel report d'une année peut être demandé.
Inscription	Art. 25 ¹Les candidats doivent s'inscrire avant la fin du délai d'inscription fixé par la direction. ²Les informations suivantes sont communiquées aux candidats inscrits au minimum un mois avant la tenue de l'examen: a) lieu, horaire, type et durée de l'examen; b) programme de l'examen, directives concernant le comportement lors de l'examen et la liste des moyens auxiliaires autorisés; c) nom des enseignants qui font passer l'examen. ³En s'inscrivant, les candidats acceptent les conditions régissant l'examen (règlement et directives).
Comportement inadéquat	Art. 26 ¹Le fait qu'une candidate ou un candidat utilise des moyens auxiliaires non autorisés ou ne respecte pas les directives concernant le comportement lors de l'examen doit être immédiatement rapporté dans un procès-verbal. ²La commission d'examen peut prendre les sanctions suivantes: a) prononcer l'échec dans la branche concernée; b) prononcer l'échec à l'examen d'admission. ³La candidate ou le candidat ne peut pas se représenter à l'examen avant la prochaine date d'examen ordinaire.

¹²⁾ Teneur selon A du 23 août 2017 (FO 2017 N° 34) avec effet à la rentrée scolaire 2017-2018

⁴Si le non-respect des directives est constaté ultérieurement, l'échec à l'examen d'admission peut être prononcé. Les candidats doivent être préalablement entendus.

Réussite de
l'examen
d'admission

Art. 27¹³⁾ L'examen est réussi si:

- a) la moyenne des notes obtenues dans les différentes branches est supérieure ou égale à 4.0;
- b) il n'y a pas plus de deux notes de branches inférieures à 4.0;
- c) aucune note inférieure à 3.0 n'a été attribuée dans aucune branche.

²Chaque candidate ou candidat reçoit un certificat d'examen mentionnant les notes obtenues dans chaque branche.

Répétition de
l'examen
d'admission

Art. 28 ¹Les candidats qui échouent à l'examen d'admission sont autorisés à se présenter une seconde fois après un délai d'un an au moins.

²L'examen d'admission ne peut être répété plus de deux fois. Le second examen ne porte que sur les branches pour lesquelles la candidate ou le candidat a obtenu une note inférieure à 5.0. Le troisième examen porte sur toutes les branches.

³La taxe d'examen est fixée en fonction du nombre de branches à répéter.

Capacité d'accueil

Art. 29¹⁴⁾ ¹Si le nombre de candidats satisfaisant aux conditions d'admission est supérieur au nombre de places disponibles, la direction admettra prioritairement:

- a) les étudiants qui redoublent la première année;
- b) ensuite les droguistes possédant un certificat de maturité professionnelle;
- c) ensuite les candidats possédant une maturité gymnasiale;
- d) et enfin les candidats possédant un certificat fédéral de capacité.

²La date de naissance sert de référence pour fixer l'ordre des admissions.

³Les inscriptions des candidats qui satisfont aux conditions d'admission, mais n'ont pu être admis en raison de la capacité d'accueil, sont acceptées en priorité l'année suivante.

TITRE III

Organisation scolaire

Début et durée

Art. 30 La formation débute à la rentrée scolaire d'août et s'étend sur quatre semestres.

Vacances et cours
particuliers

Art. 31 ¹Les vacances scolaires sont fixées par la direction de l'école conformément au calendrier applicable dans le canton de Neuchâtel.

²En fonction des contraintes liées aux exigences légales, des travaux personnels et certains séminaires particuliers peuvent être fixés durant une période de vacances ou congé.

¹³⁾ Teneur selon A du 17 février 2014 (FO 2014 N° 8) avec effet au 1^{er} mars 2014

¹⁴⁾ Teneur selon A du 17 février 2014 (FO 2014 N° 8) avec effet au 1^{er} mars 2014

³La direction de l'école peut également proposer des cours et séminaires supplémentaires au minimum autofinancés, dans la mesure où cela n'entrave pas le déroulement des cours habituels.

Langue de formation

Art. 32 ¹Certains cours sont dispensés en français, d'autres en allemand. La direction définit la langue dans laquelle les différentes branches sont enseignées. Les étudiants sont autorisés à communiquer en français ou en allemand.

²Les étudiants peuvent se présenter à l'examen à choix en allemand ou en français.

³Les enseignants sont tenus de rédiger tous les travaux en français et en allemand, tant durant l'année scolaire que lors des examens.

Absence et désistement

Art. 33 ¹Les absences en raison de maladie, d'accident, de service militaire ou tout autre motif impératif doivent être communiquées à la direction et être justifiées par un document officiel (par exemple: certificat médical ou ordre de marche).

²Les étudiants qui ne se présentent pas à l'examen sans s'excuser et ne produisent pas de justificatif, ainsi que ceux qui se désistent sans s'excuser et sans raison, sont en échec.

³La commission d'examen se prononce sur chaque cas et statue sur un éventuel remboursement des taxes d'examen.

Auditeurs

Art. 34 La direction peut accepter les personnes intéressées à assister aux différents cours en tant qu'auditrice ou auditeur. Une taxe est perçue.

Accès

Art. 35 ¹Les examens ne sont pas publics.

²La direction peut assister aux examens et peut autoriser les membres de la commission d'école, de la commission d'examen et les enseignants à assister à certains examens.

TITRE IV

Organisation de la formation

Objectif de la formation

Art. 36 ¹L'enseignement transmet aux étudiants les compétences requises pour pouvoir diriger une droguerie de façon autonome, conformément aux directives de l'ASD dans le respect des législations cantonales et fédérales.

²La direction définit dans un programme d'enseignement les objectifs généraux de la formation et le cadre d'évaluation pour chaque branche qui figure au plan d'études détaillé.

Notes et évaluation

Art. 37 Les prestations sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes égales ou supérieures à 4 traduisent des résultats suffisants, les notes inférieures à 4 des résultats insuffisants. Excepté les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

Evaluations durant l'année

Art. 38 ¹Les notes d'année correspondent à la moyenne des notes des épreuves et/ou travaux de la première ou de la deuxième année d'études, arrondie à la première décimale.

²Un minimum de deux notes par branche est requis. Un examen de rattrapage est organisé pour les étudiants qui peuvent justifier leur absence. La matière, la forme et la durée de l'examen ne doivent pas être identiques à celles de l'examen manqué.

³Les étudiants qui ne rendent pas une épreuve et/ou un travail qui compte pour le calcul des notes obtenues pendant l'année, sans avoir de raison impérative, ne sont pas admis à l'examen de rattrapage et sont ainsi exclus de l'examen préliminaire ou de l'examen de diplôme.

Notes d'examen **Art. 39** Les notes d'examen correspondent à la moyenne des épreuves d'examen, arrondie à la première décimale.

Promotion **Art. 40** ¹La note de promotion correspond à la moyenne des notes obtenues pendant l'année et des notes d'examen, arrondie à la première décimale.
²Elle n'est pas prise en considération pour le calcul des notes de branche.

Note de branche **Art. 41** La note de branche correspond à la moyenne de toutes les notes obtenues pendant l'année et de toutes les notes d'examen des deux années d'études, arrondie à la première décimale.

Note de diplôme **Art. 42** La note de diplôme correspond à la moyenne de toutes les notes de branche, arrondie à la première décimale.

TITRE V

Procédures de qualification

Examen préliminaire **Art. 43** Au terme de la première année de formation, les étudiants sont soumis à un examen préliminaire destiné à vérifier qu'ils ont acquis les connaissances et compétences requises.

Admission **Art. 44** ¹Sont admis à l'examen préliminaire les étudiants qui:
a) ont suivi les cours dans leur intégralité en respectant les directives concernant les absences;
b) ont passé toutes les épreuves et travaux qui comptent dans le calcul de la moyenne des notes obtenues pendant l'année;
c) se sont acquittés dans les délais du paiement de la taxe d'examen.
²Sur demande de la direction, la commission peut accepter certaines exceptions.

Examen de diplôme **Art. 45** Au terme de leur cursus de formation, les étudiants sont soumis à un examen de diplôme destiné à vérifier qu'ils ont acquis les compétences nécessaires pour diriger une droguerie de manière autonome et conformément aux directives de l'ASD et pouvoir dispenser des conseils spécialisés.

Admission **Art. 46** ¹Sont admis à l'examen de diplôme, les étudiants qui:
a) ont réussi l'examen préliminaire;

- b) ont suivi les cours dans leur intégralité en respectant les directives concernant les absences;
- c) ont passé toutes les épreuves et travaux qui comptent pour le calcul de la moyenne des notes obtenues pendant l'année;
- d) ont rendu leur travail de diplôme dans les délais;
- e) se sont acquittés des taxes d'examen dans les délais.

²Sur demande de la direction, la commission peut admettre certaines exceptions.

Travail de diplôme **Art. 47** Le travail de diplôme fait l'objet de directives particulières.

Inscription **Art. 48** ¹Les étudiants s'inscrivent à l'examen concerné en s'acquittant du paiement de la taxe d'examen dans le délai fixé.

²En effectuant le paiement, les étudiants acceptent le règlement de l'examen correspondant, les directives concernant le comportement lors d'examens et les informations relatives à l'examen.

Informations relatives à l'examen **Art. 49** Les étudiants inscrits reçoivent les informations suivantes deux mois avant leur examen:

- a) lieu, horaire, type et durée de l'examen;
- b) pondération des notes de promotion;
- c) programme de l'examen, directives concernant le comportement et liste des moyens auxiliaires autorisés;
- d) nom des enseignants et experts.

Non-respect des directives **Art. 50**¹⁵⁾ ¹Le non-respect des directives concernant le comportement exigé durant les examens et des directives concernant l'exécution du travail de diplôme doit être consigné dans un procès-verbal par l'enseignante ou enseignant ou l'experte ou expert responsable et communiqué à la direction.

²La commission d'examen peut prendre les mesures suivantes:

- a) invalidation de l'examen dans la branche concernée ou du travail de diplôme;
- b) invalidation de l'examen correspondant.

³L'examen peut être repassé lors de la prochaine session.

Réussite de l'examen **Art. 51**¹⁶⁾ L'examen est réputé réussi si:

- a) la moyenne des notes de promotion est supérieure ou égale à 4.0;
- b) il n'y a pas plus de deux notes de promotion inférieures à 4.0 et aucune note de promotion inférieure à 3.0;
- c) la différence entre la note 4.0 et les notes insuffisantes est doublement compensée.

¹⁵⁾ Teneur selon A du 17 février 2014 (FO 2014 N° 8) avec effet au 1^{er} mars 2014

¹⁶⁾ Teneur selon A du 17 février 2014 (FO 2014 N° 8) avec effet au 1^{er} mars 2014

Répétition de l'examen

Art. 52¹⁷⁾ ¹En cas d'échec, l'examen préliminaire ou de diplôme peut être repassé une seconde fois, au plus tôt un an et au plus tard deux ans après le premier échec.

²L'examen préliminaire et l'examen de diplôme ne peuvent être repassés qu'une fois chacun.

³En cas d'échec, seules les branches présentant une note de promotion inférieure à 5.0 doivent être repassées.

⁴Le travail de diplôme et les travaux de projets ne doivent être refaits qu'en cas d'insuffisance.

⁵La commission d'examen fixe la taxe due en tenant compte du nombre de branches examinées.

Répétition de l'année

Art. 53 ¹Au début de la nouvelle année d'études, les étudiants non promus doivent confirmer par écrit s'ils souhaitent conserver les notes obtenues durant l'année écoulée.

²Les étudiants qui ne conservent pas leurs notes doivent suivre la totalité des cours.

³Pour les étudiants qui conservent leurs notes, la fréquentation des cours est obligatoire pour les branches dans lesquelles une note d'année inférieure à 5.0 a été obtenue.

⁴Les étudiants qui redoublent doivent s'acquitter des taxes et écolages.

TITRE VI

Titre obtenu

Certificat

Art. 54 ¹Les étudiants qui ont réussi l'examen préliminaire reçoivent un certificat de notes signé par la présidente ou le président de la commission d'examen et la directrice ou le directeur de l'école.

²Ce certificat mentionne au minimum les notes de promotion.

Diplôme

Art. 55 ¹Les étudiants qui ont réussi l'examen de diplôme reçoivent un certificat de notes signé par la présidente ou le président de la commission d'examen et la directrice ou le directeur de l'école et le diplôme signé par la cheffe ou le chef du département.

²Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre de droguiste diplômé ou diplômée ES.

TITRE VII

Dispositions financières

Frais et indemnités

Art. 56 Les membres de la commission d'examen, les experts et les enseignants sont indemnisés conformément au tarif fixé par la direction.

Frais et écolages

Art. 57 Les frais suivants sont à la charge des étudiants durant leurs études:
a) taxe d'inscription;

¹⁷⁾ Teneur selon A du 17 février 2014 (FO 2014 N° 8) avec effet au 1^{er} mars 2014

- b) taxe d'études;
- c) taxe d'examen;
- d) contribution intercantonale (cas échéant);
- e) matériel d'enseignement et photocopiés.

TITRE VIII

Dispositions finales

Modification	Art. 58 Toute modification du présent règlement doit être soumise au préavis de la commission d'école et de l'assemblée des délégués de l'ASD.
Conservation et consultation des épreuves d'examen	Art. 59¹⁸⁾ ¹Les épreuves d'examen sont conservées au moins un an. En cas de recours, les épreuves d'examen sont conservées jusqu'au règlement final. ²L'école doit conserver les documents suivants durant dix ans: a) les informations relatives à l'examen; b) les bases de calcul des notes attribuées par branche; c) les procès-verbaux de la commission d'examen; d) les formulaires de notes et les copies des bulletins de notes; e) les éventuels documents de recours; f) tout autre document important, tel que certificat médical, ordre de marche. ³Les candidats ont le droit de consulter leurs épreuves d'examen après publication des résultats durant un délai de 10 jours. ⁴La direction peut fixer une date pour une consultation générale des épreuves d'examen.
Voies de recours	Art. 60 ¹Les décisions prises par la commission d'examen peuvent faire l'objet d'un recours, en deux exemplaires, dans les 30 jours auprès de la commission d'école. ²Les décisions prises par la commission d'école peuvent faire l'objet d'un recours, en deux exemplaires, dans les 30 jours au département, puis auprès du Tribunal administratif¹⁹⁾. ³Le recours doit être signé, indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. ⁴La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979²⁰⁾, s'applique pour le surplus.
Abrogation	Art. 61 Le présent règlement abroge: – le règlement d'école, du 28 janvier 2004; – le règlement d'examen d'admission, du 23 septembre 2003; – le règlement de l'examen préliminaire et de diplôme, du 20 septembre 2005.
Entrée en vigueur	Art. 62 ¹Le présent règlement entre en vigueur à la rentrée scolaire 2010-2011. ²Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

¹⁸⁾ Teneur selon A du 17 février 2014 (FO 2014 N° 8) avec effet au 1^{er} mars 2014

¹⁹⁾ Actuellement: Tribunal cantonal

²⁰⁾ RSN 152.130